

Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
8 décembre 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 44^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 novembre 2005, à 15 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)**Sommaire**Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-61050 (F)



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/60/L.53 et L.68)

Projet de résolution A/C.3/60/L.53 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

1. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme présenté dans le document A/C.3/60/L.68.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'Israël aurait dû y figurer en tant qu'auteur initial et que la République de Corée, la Serbie-et-Monténégro et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution au moment de sa présentation.

3. **M. Wood** (Royaume-Uni), s'exprimant au nom des auteurs initiaux et de l'Australie, de l'Andorre et de l'Islande dit que les auteurs demeurent extrêmement préoccupés par les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme au Myanmar, par le fait que le Gouvernement du Myanmar a restreint sa coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et par l'intimidation de ceux qui coopèrent avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ils regrettent profondément que l'Envoyé spécial du Secrétaire Général pour le Myanmar et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar n'aient pas été autorisés à s'y rendre pour le premier depuis mars 2004 et pour le second depuis novembre 2003.

4. Le projet de résolution traduit néanmoins des évolutions positives intervenues dans différents domaines. Comme la transition démocratique influencera de manière fondamentale les droits de l'homme, les auteurs ont cherché à adopter une approche plus constructive et davantage axée sur l'avenir dans le texte de cette année. Le projet de résolution reconnaît également le processus engagé par le Gouvernement et identifie les normes internationales minimales qui sous-tendent la réussite de la transition vers la démocratie.

5. Les auteurs conviennent tout à fait qu'une approche coopérative peut contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la capacité

des gouvernements à promouvoir et protéger ces droits. Partant de ce postulat, de nombreuses consultations se sont tenues avec la délégation du Myanmar et d'autres délégations intéressées, et les auteurs ont proposé d'apporter des modifications sensibles au texte. Le projet de résolution comporte désormais une offre d'assistance technique au Gouvernement du Myanmar sur des points visés par le projet de résolution. Il prie instamment la Commission d'adopter le projet de résolution sans vote, comme par le passé.

6. Il donne lecture de deux révisions : au paragraphe 1 d), les termes « le 6 juillet 2005 » devraient être insérés après « la libération par le Gouvernement du Myanmar de deux cent quarante-neuf prisonniers politiques »; et au paragraphe 3 h), les termes « un processus véritablement ouvert » devraient être remplacés par « un processus ouvert et crédible ».

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Bulgarie souhaite également parrainer le projet de résolution.

8. **M. Swe** (Myanmar), faisant une déclaration générale, dit qu'au fil des ans l'Union européenne a présenté des projets de résolutions relatifs au Myanmar avec l'intention manifeste de s'ingérer dans le processus politique interne sous prétexte des droits de l'homme. D'année en année le contenu est devenu plus interventionniste et normatif. Le centre du projet de résolution a dévié des droits de l'homme vers le processus politique interne. Malgré plusieurs cycles de consultations, le texte demeure tendancieux et politiquement interventionniste. Il empiète sur des domaines qui n'appartiennent qu'à la sphère nationale d'un État membre souverain.

9. Le Myanmar a promu l'unité nationale par le biais de son processus de réconciliation. La quasi-totalité des groupes rebelles a désormais rejoint la Convention nationale, un processus global qui a accompli des progrès significatifs en posant les principes à inscrire dans la nouvelle Constitution du pays. Un projet de Constitution sera soumis à un référendum national et, s'il est adopté, des élections seront organisées. Toutefois l'Union européenne a ignoré ces évolutions et d'autres encore et présenté une nouvelle fois un projet de résolution très politisé et interventionniste qui vise spécifiquement le Myanmar.

10. Les termes du texte actuel sont très durs et on y trouve des allégations infondées, dont beaucoup proviennent de la campagne de désinformation menée

par des rebelles et d'un groupe armé de trafiquants de drogue cherchant à discréditer le Gouvernement et le peuple du Myanmar. Sa délégation regrette que les auteurs soient devenus les porte-parole de ces éléments. Si le projet de résolution reste incontesté, non seulement il portera atteinte à la souveraineté nationale du Myanmar, mais créera aussi un précédent dangereux et lourd de conséquences pour tous les États membres des Nations Unies. Par le passé sa délégation n'a pas insisté pour obtenir un vote, préférant se dissocier des projets de résolutions relatifs au Myanmar. Cependant, compte tenu des propos interventionnistes du texte actuel, sa délégation ne voit pas d'autres recours que de s'opposer à ce projet de résolution.

11. À cet égard, il rappelle que lors du dernier Sommet de Kuala Lumpur, les chefs d'État et de Gouvernement des pays non alignés ont réaffirmé que les droits de l'homme ne devaient pas servir à exercer une pression politique notamment sur les pays non alignés et d'autres pays en développement, apportant leur soutien à l'esprit de coopération internationale de Vienne, selon lequel l'exploitation de la question des droits de l'homme à des fins politiques doit être exclue, y compris le ciblage spécifique de certains pays sans raison valable. Il est particulièrement important que les Nations Unies restent fidèles à ce principe durant la réforme en cours de ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dès lors il lance un appel à tous les pays en développement pour qu'ils affichent leur solidarité avec le Myanmar et rejettent le projet de résolution en votant pour la motion d'ajournement des débats sur ce point plus tard au cours de cette séance.

12. **M. Hamidon Ali** (Malaisie) dit que sa délégation souhaite réitérer les principes énoncés par les chefs d'État et de Gouvernement des pays non alignés, à savoir que les questions relatives aux droits de l'homme doivent être abordées dans une perspective mondiale au moyen d'une approche constructive et fondée sur le dialogue, s'inspirant de principes directeurs tels que l'objectivité, le respect à l'égard de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, l'absence d'ingérence dans les affaires intérieures des États, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence, et qu'il convient d'interdire l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, y compris le ciblage spécifique de certains pays sans raison valable, qui sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

13. Guidée par ces principes, sa délégation s'oppose aux résolutions visant des pays spécifiques et, si une délégation propose l'ajournement des débats sur le projet de résolution, elle votera pour cette motion. Sa délégation demande aux États qui soumettent de tels projets de résolution de reconsidérer leurs actes, car le procédé de la dénonciation publique (« naming and shaming ») appliqué par des États membres ne contribue pas à la promotion des droits de l'homme et renforce la polarisation et le désaccord entre les pays.

14. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que l'objectif du projet de résolution n'est pas de promouvoir une coopération véritablement internationale en matière de droits de l'homme, mais d'intervenir politiquement au Myanmar. Avec le projet actuel, l'Union européenne, mue par la sélectivité, la partialité, le principe de « deux poids deux mesures » et un manque d'objectivité, refuse le dialogue et les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale. Elle cherche aussi à interrompre les travaux de la Commission, ainsi qu'elle l'a fait pour les travaux de la Commission des droits de l'homme. Dès lors sa délégation propose l'ajournement des débats sur le projet de résolution en vertu de la règle 116 des règles de procédure et demande le soutien de toutes les délégations. Il espère que l'Union européenne ne réitérera pas sa prétendue opposition à ce genre de motion, car en 2004, à la Commission des droits de l'homme, elle avait proposé l'ajournement des débats sur un projet de résolution soumis par Cuba relatif à la situation des détenus dans la base navale des États-Unis à Guantánamo Bay.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les États-Unis souhaitent se porter co-auteurs du projet de résolution.

16. **Le Président** dit qu'en vertu de la règle 116 des règles de procédure, deux représentants peuvent s'exprimer pour et deux contre la motion, après quoi l'ajournement sera mis aux voix.

17. **M. La Yifan** (Chine) dit que sa délégation soutient la motion. Les différents pays présentent des degrés de développement différents; il est dès lors normal qu'ils divergent sur les questions des droits de l'homme. Les États doivent chercher à renforcer leur entente et à résoudre leurs différences par le dialogue et la coopération sur une base d'égalité et de respect mutuel. Le recours à des résolutions visant un pays donné pour particulariser les pays en développement ne

conduit qu'à la division et à la confrontation des États membres, et il dessert la cause des droits de l'homme. Dès lors la Chine espère que toutes les délégations soutiendront la motion.

18. **M. Aydogdyev** (Turkménistan) dit que ce n'est que par le dialogue, le soutien, la coopération et le renforcement des capacités que les Nations Unies pourront aider les pays à faire progresser les droits de l'homme. Soumettre des résolutions visant un pays donné, notamment des pays en développement – tendance très actuelle – ne traduit pas une approche constructive et fondée sur le dialogue et ne promet pas vraiment les droits de l'homme. Alors que les Nations Unies cherchent à réformer leurs mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, il est important d'appliquer une approche fondée sur des principes. Dès lors sa délégation soutient fermement la motion.

19. **M. Wood** (Royaume-Uni), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que c'est une affaire de principe de voter contre toute motion visant à ajourner les débats sur le sujet en cours de discussion. En outre, il n'est pas vrai que l'Union européenne ait proposé une telle motion à la Commission des droits de l'homme. La motion cubaine vise clairement à empêcher la Commission d'examiner les questions de fond traitant de la promotion et de la protection des droits de l'homme – dans le cas présent, au Myanmar. Aucun pays n'est à l'abri de l'examen d'instances internationales de défense des droits de l'homme. Cette idée s'oppose aux principes d'universalité et d'interdépendance de l'ensemble des droits de l'homme. La Commission doit se pencher sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, compte tenu de ses violations systématiques et persistantes et du refus du Gouvernement de coopérer avec le Rapporteur spécial et l'Envoyé spécial du Secrétaire Général.

20. En cas d'adoption, non seulement la motion empêchera la Commission d'examiner les questions posées dans le projet de résolution, mais elle mettra un terme au mandat qui permet au Secrétaire Général d'utiliser ses bons offices pour poursuivre le dialogue avec le Gouvernement du Myanmar – une forme d'approche coopérative que de nombreuses délégations disent soutenir. L'Union européenne préférerait que les gouvernements établissent un dialogue et permettent à la communauté internationale de remplir son rôle légitime en évaluant la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme. Seul organisme des

Nations Unies chargé des droits de l'homme comptant des membres du monde entier, la Commission doit prendre des mesures pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale et elle prie instamment le Gouvernement du Myanmar de se conformer aux décisions des Nations Unies. La seule conclusion à tirer dans le cas contraire serait l'indifférence de la communauté internationale à l'égard des droits de l'homme de la population du Myanmar. Dès lors il prie instamment les délégations de voter contre la motion, quelle que soit leur intention de vote quant au projet de résolution lui-même.

21. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) dit que lorsque des délégations soumettent des propositions, notamment sur des violations graves des droits de l'homme, la Commission devrait se prononcer à leur sujet. Si des délégations se préoccupent de la motivation politique sous-tendant le projet de résolution, la réponse adéquate est de voter contre, ou de s'abstenir, et non pas de chercher à éviter des décisions en soumettant des motions de forme. Les projets de résolution doivent être votés ou rejetés selon leurs mérites et non pas au prix de manœuvres de procédure.

22. Sa délégation regrette les accusations de sélectivité et d'un régime de « deux poids deux mesures », ainsi que l'affirmation inexacte selon laquelle les pays occidentaux chercheraient à éviter les examens de la communauté internationale. À l'instar de bien d'autres pays, la Nouvelle-Zélande s'est ouverte à ces examens en coopérant pleinement avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les procédures spéciales. Les accusations selon lesquelles les résolutions visant un pays donné ciblent les pays en développement faussent les débats et cherchent manifestement à détourner l'attention de la Commission. Le projet de résolution a été présenté non pas pour viser un pays en développement en particulier, mais parce qu'il concerne l'une des situations les plus désespérées en matière de droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. Les délégations qui ont proposé l'ajournement des débats vont se trouver face à une Commission convaincue que c'est parce qu'ils s'opposent à une certaine hypocrisie, alors que la seule hypocrisie est le silence face aux violations massives des droits de l'homme. Sa délégation a l'intention de voter contre la motion et espère que toutes les autres délégations feront de même.

23. *Il est procédé au vote enregistré sur la motion d'ajournement des débats relatifs au projet de résolution A/C.3/60/L.53.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Nauru, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

S'abstiennent :

Angola, Arabie saoudite, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq,

Jordanie, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Niger, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinidad et Tobago, Tunisie, Uruguay.

24. *La motion est rejetée par 77 voix contre 54, avec 35 abstentions.*

25. **M. Swe** (Myanmar) dit que même si la motion d'ajournement des débats sur le projet de résolution a été rejetée, les résultats du vote ont donné un signal fort. Malgré la pression politique sans réserve exercée sur les pays en développement, ils montrent que – exception faite des 25 États membres de l'Union européenne, des États-Unis et de 20 autres auteurs – le projet de résolution n'a obtenu le soutien que de quelque 30 pays, prouvant ainsi que le procédé de la dénonciation publique appliqué par les puissances internationales pour cibler spécifiquement les pays en développement sans raison valable est totalement inacceptable. Le Myanmar n'acceptera ni l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques ni la tentative éhontée de lui dicter son processus politique interne. Le pays entend avancer selon son propre plan de progression pour une transition en douceur vers la démocratie et résistera à toutes les tentatives d'ingérence dans ses affaires nationales. Bien qu'elle ne demande pas une mise aux voix, sa délégation se dissocie totalement du projet de résolution.

26. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.53, tel que révisé oralement, est adopté.*

27. **Le Président** dit qu'un certain nombre de délégations souhaite exprimer leur position sur le projet de résolution.

28. **M. Amorós Núñez** (Cuba) répète que sa délégation se dissocie également du consensus sur le projet de résolution qui ne recherche en aucune manière la coopération mais se fonde sur la sélectivité, la partialité et par-dessus tout sur la manipulation politique.

29. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) répète l'opposition de sa délégation à la pratique de critiquer certains pays pour des violations des droits de l'homme, car cela est contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte. Toutes les mesures prises par les Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme doivent se fonder sur la coopération et le dialogue sans pénaliser les pays en

développement. En conséquence, sa délégation se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

30. **M. Taranda** (Biélorus) dit que sa délégation a toujours considéré les projets de résolutions tels que celui qui concerne les droits de l'homme au Myanmar comme contre-productifs et peu propices à la protection des droits de l'homme. Dans ce domaine il convient que la coopération se fonde sur le respect de la souveraineté nationale et sur un dialogue constructif entre les États. Les travaux de la Commission ne doivent pas être politisés.

31. **M. Ozawa** (Japon) dit qu'au fil des ans la délégation du Myanmar a toujours été ouverte au dialogue et aux négociations au sein de la Commission, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme au regard des différentes résolutions relatives à la situation des droits de l'homme dans son pays. Bien qu'elle se soit dissociée de l'adoption de telles résolutions, elle ne s'y est jamais opposée. Il est regrettable que lors de la présente session un vote sur une motion de non-action ait été jugé nécessaire parce que la délégation du Myanmar et les principaux auteurs n'ont pas été capables de s'entendre sur des termes acceptables par tous pour assurer l'adoption à l'unanimité. S'agissant des droits de l'homme, la communauté internationale doit adopter des résolutions équilibrées qui n'expriment pas uniquement les préoccupations mais aussi les satisfactions et encouragent les améliorations. De même, contrairement au cas présent, il convient que la Commission dispose toujours de suffisamment de temps pour examiner les incidences des projets de résolution sur le budget-programme.

32. Si le Myanmar veut améliorer sa situation en matière de droits de l'homme et poursuivre la démocratisation, il doit poursuivre le dialogue avec la communauté internationale, notamment les États-Unis. Parallèlement, il convient que le Secrétaire Général continue à prêter ses bons offices et à discuter avec le Gouvernement et la population du Myanmar des méthodes appliquées pour améliorer la situation des droits de l'homme et assurer le retour de la démocratie.

33. **M^{me} Adiuso** (Indonésie) dit que la présentation d'un projet de résolution visant un pays donné va à l'encontre des efforts déployés pour réformer les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et éviter les initiatives conflictuelles ainsi que la politisation des travaux de l'Organisation.

Les questions des droits de l'homme doivent être abordées dans une perspective mondiale de manière constructive et objective, en se fondant sur le dialogue et le respect des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, de non-ingérence, d'impartialité, de non-sélectivité et de transparence. Le ciblage sélectif des pays à des fins politiques ne doit pas être permis.

34. **M. Arziev** (Ouzbékistan) dit que l'Ouzbékistan s'oppose aux résolutions relatives aux droits de l'homme visant un pays donné parce que ces initiatives créent des divisions entre les États membres. Mettre l'accent sur certains pays peut contrarier les discussions actuelles sur la réforme des mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme. Comprenant la position du Myanmar et appréciant ses efforts pour éviter d'autres désaccords, l'Ouzbékistan ne s'associe pas au projet de résolution.

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/60/L.22/Rev.1, L.66 et L.69)

Projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rév.1 : Droits de l'enfant

35. **Le Président** appelle l'attention sur deux documents afférents au projet de résolution. Le premier document A/C.3/60/L.66 est l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le projet de résolution A/C.3/60/L.22 qui s'applique aussi au texte révisé. Le second document A/C.3/60/L.69, présente les amendements proposés par la délégation de Singapour.

36. **M. Wood** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux dit que l'Albanie, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Australie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, Cap-Vert, la République centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Islande, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Népal, les Philippines, la République de Moldova, la Serbie-et-Monténégro, l'Afrique du Sud, la Suisse, la Thaïlande, le Togo, le Turkménistan et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet.

37. Le projet de résolution est le produit d'un processus coopératif engagé entre l'Union européenne et quelques pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les consultations approfondies ont permis des discussions riches motivées par un engagement manifeste de toutes les délégations impliquées dans les droits des enfants. Outre le fait de relever les défis

majeurs qui menacent la pleine jouissance des droits des enfants, le projet de résolution comporte pour la première fois une section relative à un aspect particulier des droits des enfants : la vulnérabilité des enfants touchés par le VIH/sida.

38. Malgré les consultations approfondies, l'ampleur même des questions visées par le projet de résolution signifie que toutes les délégations ne trouveront pas tous les paragraphes acceptables. Les auteurs ont soigneusement étudié les avis exprimés durant les consultations et ont inclus des références approuvées par la grande majorité des délégations. Ils espèrent qu'il n'y aura aucune tentative d'imposer des amendements que l'expérience a révélés inacceptables aux yeux de la majorité. Compte tenu de son importance, le projet de résolution mérite d'être adopté à l'unanimité.

39. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Algérie, le Burundi, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Lesotho, la Mauritanie, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Niger, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Fédération de Russie, le Rwanda, le Swaziland, l'Ouzbékistan et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

40. **M. Tan** York Chor (Singapour), présente les amendements au projet de résolution figurant dans le document A/C.3/60/L.69 et dit que la discipline à l'école est essentielle tout en étant convenablement réglementée, et qu'aucun mineur ne doit subir des actes de torture ou d'autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de détention. Les décisions relatives aux amendements proposés doivent être prises séparément, car chacun mérite d'être examiné dans la perspective des paragraphes pertinents du projet.

41. **Le Président** invite les membres de la Commission à faire leurs déclarations générales avant que la Commission ne procède au vote sur les amendements.

42. **M. Tan** York Chor (Singapour) dit que ces dernières années un vote avait été demandé sur différents projets de résolution alors non litigieux. Il était dû au fait que certaines délégations semblaient pressées de marquer des points sur les autres en soulevant des problèmes sources de discorde, contraignant ceux qui n'étaient pas d'accord à demander un vote, faisant ainsi obstacle au consensus et détournant l'attention de l'Assemblée générale de la

question principale. Exploiter des causes nobles pour remporter une victoire illusoire ne peut que discréditer les résolutions et l'Organisation. La question de la peine de mort s'est posée pour la première fois à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. La suppression des châtiments corporels dans les écoles a été ajoutée pour faire bonne mesure l'année suivante, alors que l'auteur principal venait d'abolir cette forme de punition dans les foyers. Néanmoins de nombreux pays estiment qu'ils sont en droit d'avoir des avis divergents, et que c'est la prérogative de tout État souverain de décider librement sur de tels sujets.

43. Singapour est fermement résolue à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et présente un niveau excellent quant à l'aide apportée au bien-être des enfants, investissant massivement dans leur santé, leur sécurité et leur éducation. La politique du Gouvernement de maintenir un environnement scolaire propice à l'apprentissage, exempt des dangers et des distractions malsaines, est largement soutenue par la population de Singapour. Toute société a sa propre approche de l'école et de la discipline parentale, et toute tentative d'imposer les détails d'une politique à différentes sociétés est inacceptable. Décrire des mesures disciplinaires prises dans les écoles, selon leurs propres règlements intérieurs, comme une forme de violence à l'égard des enfants criminaliserait gratuitement les autorités scolaires et discréditerait le projet de résolution. Cela criminaliserait aussi les parents qui appliquent des punitions corporelles raisonnables. Les préoccupations relatives aux abus des fonctionnaires publics doivent être traitées au moyen de dispositifs de protection appropriés. Au cours des consultations informelles, l'auteur principal a admis que les châtiments corporels à l'école constituaient une question complexe. Pour tout argument en faveur de l'abolition des châtiments corporels existe un contre-argument et une preuve de la nécessité de les maintenir, à condition qu'ils soient convenablement réglementés et raisonnables. En outre quelques-uns des auteurs, y compris l'auteur principal, ont autorisé les châtiments corporels dans leurs établissements scolaires jusqu'à tout récemment. Ayant eux-mêmes procédé au changement, ils attendent que tous les autres États se conforment à ce qu'ils considèrent comme une nouvelle norme universelle.

44. S'agissant de la disposition du paragraphe 3 qui prie instamment les États parties « d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les

retirer », il convient de noter que la Convention de Vienne sur le droit des traités autorise formellement les réserves compatibles avec les buts et principes de la Convention en question. L'objet des réserves aux traités et conventions internationaux est d'encourager l'accession précoce d'un maximum de pays. La tendance à dissuader de formuler des réserves s'oppose dès lors au but recherché et est source de problèmes. Si des obligations spécifiques ne tolèrent pas de réserves, il convient que le traité ou la convention concerné(e) interdise formellement les réserves à ces obligations.

45. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit que les amendements proposés sont regrettables parce qu'ils avaient fait l'objet d'un examen complet au cours des consultations informelles, ouvertes, transparentes et amicales. Le Royaume-Uni n'est pas le seul auteur principal du projet de résolution. Plus de 50 pays de l'Union européenne, d'Amérique latine et de la région caraïbe et d'autres États, 90 au total, se sont prononcés à une écrasante majorité contre les changements proposés par la délégation de Singapour. Les auteurs principaux apprécient le consensus mais pas au prix de ne jamais avancer sur les questions objets des débats. Ils s'opposent aux amendements.

46. **M^{me} Pi** (Uruguay) dit que les amendements sont inacceptables aux yeux des auteurs. Le nouveau paragraphe proposé 15 c) est superflu et pourrait conduire à une mauvaise interprétation de l'esprit de la résolution. L'amendement au paragraphe 15 d) est indéfendable parce que les châtiments corporels violent l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La protection des enfants de toute punition ou violence physique ou mentale est prévue par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'amendement au paragraphe 27 affaiblit de manière inacceptable les termes adoptés par les Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Les articles 6 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant comportent les dispositions pertinentes. L'amendement au paragraphe 28 est inapproprié parce que ce paragraphe vise à éliminer les châtiments corporels exercés sur des mineurs dans les centres de détention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il convient que la Commission adopte un texte sans ambiguïté reconnaissant l'importance primordiale des droits de l'enfant.

47. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les auteurs principaux ayant rejeté les quatre

amendements proposés par Singapour dans le document A/C.3/60/L.69, la délégation de Singapour a demandé un vote séparé pour chaque amendement au projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rév.1.

48. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition d'insérer un nouveau sous-paragraphe après le paragraphe 15 c).*

Votent pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Dominique, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent -et les grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo,

Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Japon, Jordanie, Koweït, Maroc, Mongolie, Ouganda, Qatar, Sri Lanka, Tuvalu, Zimbabwe.

49. *La proposition d'insérer un nouveau sous-paragraphe après le paragraphe 15 c) est rejetée par 111 voix contre 39, avec 13 abstentions.*

50. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition d'amendement au paragraphe 15 d).*

Votent pour :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Brunei Darussalam, Dominique, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Iraq, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tadjikistan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-

et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen, Zambie.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Ouganda, Sri Lanka, Tuvalu, Zimbabwe.

51. *La proposition d'amendement au paragraphe 15 d) est rejetée par 119 voix contre 23, avec 19 abstentions.*

52. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition d'amendement au paragraphe 27.*

Votent pour :

Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Zimbabwe.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Belize, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Japon, Jordanie, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Ouganda, République de Corée, Sri Lanka, Suriname, Tuvalu, Zambie.

53. *La proposition d'amendement au paragraphe 27 est rejetée par 106 voix contre 36, avec 21 abstentions.*

54. **M. Degia** (Barbade), intervenant pour expliquer son vote après le vote sur la proposition d'amendement au paragraphe 27 dit que sa délégation a voté pour, même si la Barbade a abrogé la peine de mort pour les mineurs au début des années 80. Dès lors son vote ne doit pas être interprété comme un soutien à la peine de mort mais plutôt comme une expression de profonde préoccupation quant à la manière progressive dont certains États ont cherché à imposer au reste de la communauté internationale leurs propres points de vue et normes sur des questions telles que la peine de mort ou les châtiments corporels, sujets sur lesquels n'existe pas de consensus international.

55. **M. Malhotra** (Inde), intervenant pour expliquer le vote avant le vote sur l'amendement au paragraphe 28 du projet de résolution dit que sa délégation entend s'abstenir parce qu'en remplaçant la torture et les traitements similaires par les châtiments corporels, l'amendement fait un mauvais choix. Il est de la responsabilité des Nations Unies de protéger les mineurs en détention, et on ne doit pas seulement leur épargner les châtiments corporels et le travail forcé, mais également les actes de torture et les traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants.

56. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit que les auteurs du projet de résolution voteront contre la proposition d'amendement au paragraphe 28 parce qu'en effet elle supprime toute référence aux châtiments corporels, en

la remplaçant par quelque chose qui est déjà visé par l'interdiction générale figurant au paragraphe 13 du projet de résolution.

57. *Il est procédé au vote enregistré sur la proposition d'amendement au paragraphe 28.*

Votent pour :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Oman, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Zimbabwe.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

S'abstiennent :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Belize, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Zambie.

58. *La proposition d'amendement au paragraphe 28 est rejetée par 116 voix contre 23, avec 21 abstentions.*

59. **M^{me} Ohashi** (Japon) dit qu'au cours des consultations informelles sur le renouvellement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés, figurant au paragraphe 35 du projet de résolution, le Japon a proposé que le renouvellement soit lié à la disponibilité de fonds issus des contributions volontaires, de telle sorte que le Bureau du Représentant spécial puisse bénéficier d'un financement extrabudgétaire. L'amendement n'a pas été soutenu par les auteurs, et sa délégation demande dès lors un vote séparé sur le paragraphe 35 du projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1.

60. Après un débat de procédure auquel ont pris part **M. Malhotra** (Inde), **M. Cumberbach** (Cuba), **M. Tan York Chor** (Singapour), **M^{me} Prosser** (États-Unis d'Amérique), **M^{me} Ohashi** (Japon), **M. Rowe** (Sierra Leone) et **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), le Président demande des explications de vote avant le vote sur le maintien du paragraphe 35.

61. **M. Babadoudou** (Bénin), faisant observer que son Gouvernement prête une grande importance aux travaux du Représentant spécial, prie instamment toutes les délégations de voter pour le maintien du paragraphe 35 tel que proposé, ainsi que le fera le Bénin.

62. **M. Nurnberg** (Norvège) dit qu'il appartient à la Commission de décider si le Bureau du Représentant spécial sera autorisé à s'appuyer sur ses nombreuses réalisations positives des années écoulées pour créer des conditions de sécurité pour les enfants dans toutes les régions du monde touchées par les conflits armés. La Norvège entend voter pour le maintien du paragraphe 35, prorogeant ainsi le mandat du Représentant spécial.

63. **M. Malhotra** (Inde) dit que, compte tenu de la vulnérabilité des enfants touchés par les conflits armés,

sujet incontournable de préoccupations internationales, sa délégation votera pour le maintien du paragraphe 35.

64. **M. Wood** (Royaume-Uni), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que les délégations de l'Union européenne prêtent une grande importance au mandat du Représentant spécial, le premier à avoir défendu avec autant de succès la cause de la protection des enfants dans des situations de conflits armés dans tous les organismes des Nations Unies. La proposition japonaise a été rejetée lors des consultations informelles car aucune contribution volontaire n'a été promise et cela aurait signifié la fermeture du Bureau du Représentant spécial à la fin du mois. Sa délégation prie instamment tous ceux à qui importe la protection des enfants de voter pour le maintien du paragraphe 35 et de permettre au Représentant spécial de continuer ses travaux très utiles.

65. **M. Rowe** (Sierra Leone) dit que la suppression du paragraphe 35 impliquant la fermeture du Bureau du Représentant spécial, sa délégation votera pour son maintien. Tous les problèmes budgétaires doivent être traités par la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

66. **M^{me} Otiti** (Ouganda) dit que sa délégation votera contre le maintien du paragraphe 35 tel qu'en l'état. Pour commencer il attribue au Représentant spécial des avancées qui, en Ouganda, sont dues aux efforts du Gouvernement et à ceux des partenaires de développement et de quelques organisations non gouvernementales. En outre le paragraphe n'aborde pas la question du mandat du Représentant spécial que le Secrétaire Général lui-même, dans son rapport cité dans le texte, a qualifié de vague et d'obscur quant à ses fonctions, et tout à fait préjudiciable à la défense de la cause visée. Dès lors le paragraphe 35 aurait dû demander au Secrétaire Général de présenter à la soixante et unième session de l'Assemblée générale un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses recommandations relatives aux réponses apportées par le système aux enfants et aux conflits armés.

67. L'Ouganda sera pour la prorogation du mandat du Rapporteur spécial lorsqu'il aura été convenablement clarifié, et il s'engage à coopérer avec un titulaire de mandat objectif et professionnel qui travaille dans la transparence pour la protection des enfants dans le monde entier, y compris en Ouganda.

68. **M. Cumberbach** (Cuba) dit que sa délégation a l'intention de voter pour le maintien du paragraphe 35.

69. *Il est procédé au vote enregistré sur le maintien du paragraphe 35.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et--Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine,

Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Japon, États-Unis d'Amérique, Ouganda.

S'abstiennent :

Aucun.

70. *Le paragraphe 35 est approuvé par 163 voix contre 3.*

71. **M^{me} Ohashi** (Japon), dit que sa délégation a voté contre le maintien du paragraphe 35, bien que les droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés soit l'une des questions majeures aux yeux de son Gouvernement qui est résolu à trouver une solution durable au problème. Le Japon ne s'oppose pas à la prorogation du mandat du Représentant spécial, parce que les Nations Unies ont besoin de mécanismes pour suivre la situation de ces enfants. Cependant, pour assurer une gestion transparente et effective, il estime que le Bureau du Représentant spécial devrait être maintenu au moyen de contributions volontaires, eu égard à la situation financière générale des Nations Unies.

72. **M. Tan** York Chor (Singapour), faisant état du projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rév.1, demande un vote séparé sur la suppression des termes « et de prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels dans les établissements scolaires » du paragraphe 15 d), des termes « en particulier [les États] qui n'ont pas aboli la peine de mort » du paragraphe 27, et des termes « ou à des châtiments corporels » du paragraphe 28.

73. **M. Wood** (Royaume-Uni) élève une objection sur le fait que la proposition de supprimer ces termes du projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rév.1 ne diffère pas des amendements proposés dans le document A/C.3/60/L.69. Ces amendements ont été rejetés par des votes enregistrés plus tôt au cours de la séance et ne peuvent pas être mis aux voix une nouvelle fois.

74. **M. Tan** York Chor (Singapour) dit qu'en vertu des termes de la règle 129 des règles de procédure il est en droit de demander un vote sur toute partie d'une proposition quelle qu'elle soit, l'affaire visée faisant partie du projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1.

75. *Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 15 d).*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Brunei Darussalam, Dominique, États-Unis d'Amérique., Grenade, Guyana, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan.

S'abstiennent :

Belize, Bhoutan, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Koweït, Ouganda, Qatar, République de Corée, Sri Lanka, Suriname.

76. *Le paragraphe 15 d) est maintenu par 125 voix contre 17, avec 13 abstentions.*

77. *Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 27.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Votent contre :

Barbade, Botswana, Brunei Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Maldives, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Japon, Jordanie, Koweït, Mali, Niger, République de

Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Suriname, Zambie.

78. *Le paragraphe 27 est maintenu par 109 voix contre 28, avec 21 abstentions.*

79. *Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 28.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen.

Votent contre :

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Botswana, Brunei Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guyana, Jamaïque, Malaisie, Sainte-Lucie, République arabe syrienne, Sierra Leone, Singapour,

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bahamas, Belize, Bhoutan, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Koweït, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tuvalu, Zambie.

80. *Le paragraphe 28 est maintenu par 123 voix contre 14, avec 20 abstentions.*

81. **M^{me} Prosser** (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement souhaite proposer plusieurs amendements à la résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1. Ils ont été adressés au Secrétaire Général par courrier postal et électronique. Sa délégation n'insistera pas pour qu'ils soient mis aux voix s'ils sont inacceptables aux yeux des auteurs principaux, mais elle demande qu'ils soient publiés in extenso dans le cadre du document officiel de la séance.

82. Le deuxième paragraphe de préambule devrait être amendé comme suit « *Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, son Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 présentent une série complète de normes juridiques internationales pour la protection le bien-être des enfants, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants ».

83. Dans le corps du texte, le paragraphe 2 devrait être révisé comme suit « *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait de considérer comme une priorité la signature et la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties de les mettre en œuvre dans leur intégralité, soulignant que la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour l'enfance définis lors de la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée aux enfants se renforcent mutuellement. » Les

obligations au titre de la Convention doivent s'appliquer uniquement aux États parties, dès lors la deuxième ligne du paragraphe 4 devrait être formulée comme suit « et demande à tous les États parties ». Le paragraphe 7 devrait être modifié comme suit « Demande à nouveau instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts » ou il conviendrait de supprimer les termes « pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant ». Le paragraphe 9, qui concerne les enfants dont les parents vivent dans des pays différents, est d'une faiblesse inacceptable, car il ne parle pas de la nécessité de disposer de moyens efficaces pour faire respecter légalement l'accès et la visite à l'échelon international; partant, il conviendrait de supprimer les termes « dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations », et le terme « applicables » devrait être inséré à la cinquième ligne après « moyens d'accès et de visite ».

84. Le paragraphe 10 relatif à l'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche est également trop faible, parce qu'il ne parle ni de l'exercice des voies de droit ni du respect des traités. Dès lors, « en adhérant à » à la quatrième ligne doit être remplacé par « en adhérant à, ou en ratifiant dans le strict respect » avant les termes « la Convention de La Haye ». À l'avant dernière ligne, les termes « à faciliter, notamment » devraient être remplacés par « à imposer » et le terme « habituellement » devrait être inséré avant « résidait ». Le paragraphe 16 devrait être supprimé. Le paragraphe 33 c) devrait se terminer après les termes « Convention de Genève du 12 août 1949 », et les deux dernières lignes du paragraphe devraient être supprimées. Si le Japon ne demande pas un vote sur le paragraphe 35, elle propose que ce paragraphe 35 soit supprimé ou modifié en insérant les termes « exclusivement au moyen de contributions volontaires » après « proroger le mandat [de trois ans] du Représentant spécial ».

85. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit qu'au moins quelques-uns de ces amendements auraient pu être discutés au cours des consultations informelles. Ils semblent affaiblir la Convention relative aux droits de l'enfant qui est devenue la norme internationale ratifiée. Au nom des auteurs il accepte l'offre des États-Unis de renoncer au vote sur les amendements proposés.

86. **M. Malhotra** (Inde) dit qu'ils ont à peine eu le temps de rédiger les amendements proposés. À

l'avenir, il conviendrait que les auteurs et les autres délégations fassent quelques efforts et adoptent une attitude plus responsable, afin que cette situation ne se représente plus.

87. **M^{me} Pi** (Uruguay) dit que les auteurs ont fait de grands efforts tout au long des négociations informelles; les commentaires et amendements ont été pris en compte au tant que faire se peut. Toutes les délégations ont eu l'opportunité de participer au processus de négociations, et les amendements présentés auraient dû être proposés au cours de ce processus.

88. **M^{me} Wood** (États-Unis d'Amérique) demande un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rév.1.

89. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que ces pays sont soucieux de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant et qu'ils apportent leur soutien à un grand nombre d'instruments internationaux majeurs dans ce domaine. Leurs gouvernements sont également parmi les plus ardents défenseurs d'un texte dur.

90. Bien que la résolution comporte quelques termes bienvenus, il note que depuis quelques années beaucoup de textes reprennent des dispositions de traités existantes et déjà contraignantes pour la plupart des États, et qu'il est devenu difficile de discuter de changements et de questions nouvelles en raison de la longueur et de la forme trop complexe de la résolution. Il se félicite du succès (modeste) obtenu par les auteurs principaux au cours de cette année en rationalisant le texte et en introduisant de nouvelles questions. La section relative aux enfants et au VIH/sida est un ajout positif, et il conviendrait d'axer davantage les efforts sur les nouvelles questions de ce type plutôt que de reprendre des débats déjà anciens. Le fait que la matière traitée dans cette section soit chaque année nouvelle est également une évolution intéressante.

91. L'érosion du soutien au projet de résolution est préoccupante. Quelques années plus tôt, le texte avait été adopté à l'unanimité, mais de plus en plus de parties sont mises aux voix et l'année en cours est bien la pire. Il est regrettable que toutes les délégations ne puissent pas soutenir les références faites dans la résolution à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la nécessité de supprimer la peine de mort pour les mineurs et les châtiments corporels dans les établissements scolaires, et au rôle important joué par

le Tribunal pénal international dans la lutte contre l'impunité. Alors que les délégations canadienne et néo-zélandaise continuent de soutenir fermement ces dispositions, elles ne voient aucune utilité de continuer de mettre aux voix un projet de résolution d'ordre général sur les enfants. Si le projet de résolution était examiné moins souvent, la Commission pourrait en examiner d'autres, plus courts et plus ciblés. Il conviendrait de reconsidérer l'approche des droits des enfants à l'Assemblée générale.

92. **M. Tan** York Chor (Singapour) sait gré au représentant de la Nouvelle-Zélande d'avoir repris de nombreux points de sa propre déclaration.

93. **M^{me} Wood** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant de voter, dit que son gouvernement soutient beaucoup des principes et des normes sous-tendant la Convention relative aux droits de l'enfant. Son Gouvernement est résolu à intégrer pleinement la protection des enfants dans sa politique étrangère et il applique la Convention plus effectivement que ne le font bien d'autres États parties. Toutefois la Convention est en désaccord avec l'autorité parentale et les dispositions du droit national et local dans plusieurs domaines qui relèvent d'abord de la responsabilité des gouvernements nationaux et locaux de son pays, dans lequel la législation répartit généralement les droits entre les adultes et les enfants d'une manière différente de celle de la Convention.

94. Le projet de résolution accorde trop d'importance à la Convention relative aux droits de l'enfant en affirmant qu'elle doit constituer la norme au regard de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. D'autres instruments internationaux traitent de problèmes particuliers, par exemple du travail des enfants, d'une manière plus complète et effective.

95. Le texte portant sur le droit des enfants d'avoir l'accès et la visite des deux parents et l'enlèvement d'enfants par des proches est trop faible. Le texte portant sur le Tribunal pénal international devrait être neutre et factuel. Certaines formules ont été améliorées, s'agissant par exemple de l'exploitation des enfants. Toutefois, le texte gagnerait à être plus court, à cibler des questions d'importance critique à l'égard des enfants et à s'attacher à des sujets qui ne sont pas abordés dans d'autres résolutions.

96. Sa délégation votera contre le projet de résolution à cause des termes inacceptables et des questions qui devraient figurer ailleurs.

97. *Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rév.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du),
Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Nauru.

98. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1 est adopté par 173 voix contre 1, avec 1 abstention.*

99. **M. Rowe** (Sierra Leone) dit que le projet de résolution est important aux yeux de tous ceux pour lesquels les droits et la dignité des enfants sont chers. Malgré des réserves, quelques-unes ayant été traduites dans les votes séparés demandés par Singapour, et la déception face à la nécessité d'avoir recours à un vote, sa délégation a voté pour le projet de résolution.

100. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la loi organique de son pays relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents est fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elle traite l'enfant comme une personne en développement ayant les droits et les devoirs de tout être humain.

101. Sa délégation a accueilli avec satisfaction les travaux des auteurs principaux, notamment de la délégation de l'Uruguay. Néanmoins elle souhaite faire une déclaration interprétative sur le sixième paragraphe de préambule. Ainsi que le sait la Commission, son Gouvernement ne reconnaît pas le document A/60/1 comme un texte officiel du Sommet mondial de 2005, mais plutôt comme un document de travail qui n'impose aucune obligation ou aucun mandat à son pays. Dès lors elle interprète le sixième paragraphe de préambule du projet de résolution comme une référence aux engagements généraux qui doivent guider les gouvernements dans leur objectif de créer un monde respectueux des droits des enfants et des adolescents.

102. Sa délégation note avec satisfaction que la prochaine session inclura un point sur les enfants et la pauvreté, incitant son Gouvernement à poursuivre son parrainage traditionnel du projet de résolution à la soixante et unième session.

103. **M. Degia** (Barbade), s'exprimant au nom des délégations d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Dominique, de la Grenade, de la Guyana, de la Jamaïque et de Sainte-Lucie, dit que, contrairement à

la tradition, ces délégations n'ont pas parrainé le projet de résolution cette année et que, en raison des préoccupations persistantes sur les termes employés pour parler des châtiments corporels, elles ont préféré s'abstenir de voter sur les paragraphes 15 d) et 28, ou ont voté contre. Alors que dans la majorité des cas les châtiments corporels ne sont exercés que dans certaines circonstances bien précises, et avec le souci de la sécurité et de la dignité de l'enfant, cette référence a été inscrite dans le projet de résolution dans une sous-section intitulée « Violence à l'égard des enfants », les assimilant implicitement à des actes odieux tels que le trafic d'enfants.

104. Le projet de résolution traite de questions qui sont d'une importance primordiale pour les gouvernements au nom desquels il s'exprime. Leur position ne doit pas être interprétée comme une absence de soutien à l'objectif global de la résolution ou aux principes d'une importance capitale de la promotion et de la protection des droits des enfants.

La séance est levée à 18 h 5.